

## Arrêt

n° 338 751 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration,
- de l'article 22 de la Constitution,

- du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant considération tous les éléments pertinents de la cause »,
- du « principe de bonne administration », et du « principe général de prudence et de proportionnalité », ainsi que de l'excès de pouvoir, pris ensemble ou isolément.

3. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

- En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait
- la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, dont elle ne précise au demeurant pas la disposition qui serait violée,
  - l'article 22 de la Constitution,
  - ou le « principe général de prudence et de proportionnalité ».

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980<sup>1</sup>.

Le moyen ainsi pris, est, dès lors, irrecevable.

4.1. **Sur le reste du moyen**, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2. La motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se borne

- à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,
  - et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
- sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3. Ainsi, **sur la 1<sup>ère</sup> branche du reste du moyen**, l'acte attaqué

- indique sans ambiguïté aucune dans l'intitulé de sa motivation que les éléments invoqués « *ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* »,
- et procède ensuite dans l'énoncé de cette motivation à une énumération des principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour,
- en concluant clairement pour chacun d'eux qu'ils ne constituent pas pour le requérant un empêchement à rentrer dans son pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale, de sorte que la partie requérante ne peut réellement se méprendre sur la portée de l'acte attaqué.

Quant à l'argumentation de la partie requérante relative au caractère temporaire de son retour dans son pays d'origine, le Conseil observe ce qui suit :

- la partie défenderesse ne s'est pas limitée audit constat, mais elle a expliqué les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens visé au point 4.1.,
- et la seule incertitude quant à la durée du retour de la partie requérante, ne rend pas ce dernier définitif.

Il ne peut d'ailleurs être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite.

---

<sup>1</sup> dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164

Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler une déclaration de principe à l'égard du délai de traitement de sa demande, qu'elle n'étaye en rien et qui relève, dès lors de la pure hypothèse.

Nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé de la demande lorsqu'elle sera examinée au fond, en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

La partie requérante ne démontre ainsi pas en quoi cette motivation de l'acte attaqué

- serait dépourvue de fondement, ou contradictoire,
- ni en quoi elle ne lui permet pas d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard.

#### 4.4. Sur la seconde branche du reste du moyen :

a) Contrairement à ce que prétend la partie requérante, il n'est nullement indiqué dans l'acte attaqué qu'elle « est responsable de sa propre situation et a fait le choix de l'illégalité ».

Cet argument manque dès lors en fait.

b) Ensuite, la partie défenderesse

- ne s'est pas contentée de relever l'illégalité du séjour – laquelle au demeurant se vérifie et n'est nullement contestée par la partie requérante – pour considérer que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle,
- mais elle a expliqué la raison pour laquelle chacun des éléments invoqués ne constituait pas une pareille circonstance.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle, la partie défenderesse « limite cet article 9bis »

- « à une impossibilité de retour »,
  - « ou en précisant que le requérant est responsable de sa situation administrative »,
- manque donc en fait.

c) La critique de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, au regard du droit de l'Union européenne, n'est pas pertinente, la partie requérante critiquant ce faisant la loi, et non pas la motivation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) régit le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers.

La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise.

Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.

A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé ce qui suit :

« L'objet de cette directive 2008/115/CE [...] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme »<sup>2</sup>.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a statué dans le même sens :

« la directive 2008/115, lue en combinaison avec la Charte, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas à la décision par laquelle les autorités d'un État membre refusent d'accorder à un

---

<sup>2</sup> CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°14.705 du 14 janvier 2022

ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur son territoire, un « droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », au sens de l'article 6, paragraphe 4, de cette directive »<sup>3</sup>.

d) Enfin, s'agissant plus spécifiquement de l'activité professionnelle de la partie requérante, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a

- tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués à cet égard,
- et suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué sur ce point.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer que « l'article 9bis doit pouvoir venir palier au difficulté [sic] de recrutement dans le secteur en pénurie en lieu et place de renvoyer la main d'œuvre dans son pays d'origine pour suivre un long processus », ce qui procède d'une lecture personnelle de la loi.

Il est renvoyé au point 4.2. pour le surplus.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne montre pas

- en quoi la motivation de l'acte attaqué serait erronée,
- ni en quoi la partie défenderesse aurait ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ou aurait méconnu cette dernière disposition.

5.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 décembre 2025, la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil n° 315 028 du 17 octobre 2024, en ce qui concerne le motif relevant le défaut de permis de travail.

Elle critique également l'absence de critères objectifs dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse relève que la partie requérante ne contredit pas les motifs de l'ordonnance adressée aux parties.

6.1. S'agissant de la référence de la partie requérante à une jurisprudence du Conseil, force est de constater qu'elle ne démontre pas la comparabilité de la situation visée dans cet arrêt, en ce compris la motivation de l'acte visé et l'argumentation développée dans la requête, avec celle du présent recours.

En l'occurrence, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble de la situation du requérant et a notamment relevé ce qui suit :

*“exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 23.01.2024 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle”.*

Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, qui s'est limitée à la critique reproduite au point 4.4. d).

6.2. L'absence de critères objectifs, alléguée, n'est pas invoquée en tant que telle dans le moyen.

Il s'agit donc d'une argumentation nouvelle, ce qui ne peut être admis.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit :

« [I]es règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique »<sup>4</sup>.

7. **En conclusion**, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

8. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

---

<sup>3</sup> CJUE, ordonnance du 26 septembre 2024, dans l'affaire C-143/24

<sup>4</sup> C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794 ; dans le même sens, voir également C.E., arrêt n° 239.999, 28 novembre 2017

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 janvier 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. RENIERS